



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 juin 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 19 juin 2014

Publié le 2 juillet 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 76

ABSTENTION : 0 CONTRE : 2 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. François REBSAMEN	M. Patrick ORSOLA
M. Pierre PRIBETICH	Mme Stéphanie MODDE	M. Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean ESMONIN	Mme Christine MARTIN	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAPUIS	Mme Danielle JUBAN	M. Jean DUBUET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Lê Chinh AVENA	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	Mme Hélène ROY	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Catherine HERVIEU	M. Georges MAGLICA	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. José ALMEIDA	M. Joël MEKHANTAR	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. François HELIE	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Chantal OUTHIER	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	M. Emmanuel BICHOT	M. Patrick BAUDEMONT
M. Dominique GRIMPRET	M. Édouard CAVIN	M. Jean-Frédéric COURT
M. Michel ROTGER	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Anaïs BLANC
M. Jean-Patrick MASSON	M. Hervé BRUYERE	M. Damien THIEULEUX
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Sandrine RICHARD	Mme Michèle LIEVREMONT
M. André GERVAIS	M. Thierry FALCONNET	M. Philippe BELLEVILLE
M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Charles ROZOY	Mme Louise BORSATO	M. Cyril GAUCHER.
M. Patrick MOREAU	M. Louis LEGRAND	

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

Mme Anne-Sophie GIRARDEAU

Membres titulaires absents :

Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à Mme Christine MARTIN
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Abderrahim BAKA pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à Mme Danielle JUBAN
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à M. François HELIE
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Anne-Sophie GIRARDEAU
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Damien THIEULEUX.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Modalités de répartition du prélèvement entre le Grand Dijon et les communes membres pour l'année 2014

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (EPCI et ses communes membres), en prélevant les ensembles intercommunaux disposant d'un niveau de ressources supérieur à la moyenne en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les communes isolées afin qu'elles-aussi, selon les cas, contribuent au FPIC et/ou bénéficient du FPIC.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales »

Conformément à l'article L 2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national sera amené à augmenter d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, et 780 millions d'euros en 2015. A compter de 2016, les ressources du fonds seront fixées à 2 % des ressources fiscales intercommunales et communales (soit approximativement 1 milliard d'euros en 2016).

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal du Grand Dijon a toujours été contributeur net du Fonds à hauteur de :

- 184 084 € en 2012 ;
- 646 828 € en 2013.

I/ Situation de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon en 2014

a) L'ensemble intercommunal du Grand Dijon demeure contributeur au FPIC en 2014

En 2014, le Grand Dijon fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC, c'est-à-dire des ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national.

Ainsi, selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon s'élève en 2014 à 660,34 € par habitant, soit 98,2 % du PFIA/habitant moyen national, qui s'élève à 672,18 €. Le PFIA par habitant du Grand Dijon demeure donc en 2014 supérieur à 90 % de la moyenne nationale.

b) Montant du prélèvement global 2014 de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon

Depuis la loi de finances pour 2013, le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs, est désormais fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), initialement pondéré à hauteur de 80 %. Plus exactement, il s'agit de l'écart entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).

- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), initialement pondéré à 20 %. Plus précisément, il est pris en compte l'écart entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

La loi de finances pour 2014 a de nouveau légèrement modifié les critères de calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC, dont le Grand Dijon fait donc partie. Elle a ainsi **réhaussé de 20 à 25 % la pondération du revenu par habitant** dans le calcul du prélèvement, et diminué dans le même temps le poids du potentiel financier agrégé par habitant de 80 % à 75 %.

➤ Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal du Grand Dijon sera en 2014 de 1 079 652 €**, soit une multiplication par 1,67 par rapport à 2013 (progression de 67 %).

➤ Cette évolution s'avère donc légèrement plus dynamique que la progression du volume total du fonds au niveau national (passage de 360 millions d'euros en 2013 à 570 millions d'euros en 2013, soit une multiplication par 1,6 environ). Ce dynamisme s'explique, entre autres, par la hausse de la pondération du revenu par habitant. En effet, ce critère est plutôt défavorable au Grand Dijon, dans la mesure où le revenu moyen par habitant au sein de l'agglomération est légèrement supérieur à la moyenne nationale : 13 720,81 € de revenu moyen par habitant au sein du Grand Dijon, contre une moyenne nationale de 13 696,38 € (*selon les données de la fiche d'information FPIC 2014 transmise par les services de l'Etat*).

Ces éléments rappelés, il s'agit désormais de définir les modalités de répartition du prélèvement de 1 079 652 € entre le Grand Dijon et chacune des 24 communes membres.

II/ Rappel des modalités possibles de répartition de prélèvement au titre du FPIC entre l'EPCI (Grand Dijon) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit trois principales modalités de répartition du FPIC.

1/ Une répartition dite de droit commun

Cette répartition s'applique de droit et ne nécessite pas de délibération du conseil communautaire. Elle s'effectue en deux temps :

- La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée en fonction du **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. La formule de calcul du prélèvement de l'EPCI est donc la suivante :

$$\text{Prélèvement de l'EPCI} = \text{Prélèvement total de l'ensemble intercommunal} * \text{coefficient d'intégration fiscale}$$

- Puis, dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune
- la **population** de la commune

2/ Une répartition dérogatoire du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil communautaire

Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers avant le 30 juin. Dans ce mode de répartition, le prélèvement est réparti de la façon suivante entre l'EPCI et les communes membres :

- Le prélèvement de l'EPCI est dans un premier temps calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale (même mode de calcul que dans la répartition de droit commun).

- La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les communes-membres selon un ou plusieurs critères imposés par le CGCT, mais pondérés au choix par le conseil communautaire. Il s'agit, outre de la population de la commune, des critères suivants :

- le **revenu par habitant** : écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI ;
- le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune** : il s'agit plus exactement l'écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI ;
- à titre complémentaire, d'autres critères de ressources et de charges peuvent être ajoutés par le conseil communautaire.

Enfin, les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 20 % la contribution d'une commune par rapport au montant qu'elle devrait dans la répartition de droit commun : cette contrainte limite donc assez fortement la marge de manoeuvre du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

3/ Une répartition dérogatoire du prélèvement à l'unanimité du conseil communautaire

Dans ce mode de répartition, le conseil communautaire a la possibilité de choisir librement les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres. La délibération doit là aussi être prise avant le 30 juin de l'année de répartition du prélèvement.

Enfin, quel que soit le mode de répartition retenu, la loi prévoit toujours des dispositions spécifiques et protectrices pour les communes bénéficiaires de la DSU-cible (les 250 premières communes dans le classement des communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine). Celles-ci sont, selon leur rang, soit totalement « exonérées » de FPIC, soit bénéficient d'une minoration de leur prélèvement.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 195^{ème} rang parmi les communes bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'un allègement de 50 % de sa contribution « théorique » au titre du FPIC. Les 50 % restants sont directement pris en charge par le Grand Dijon.

III/ Simulations de répartition du prélèvement 2014 au titre du FPIC entre le Grand Dijon et les communes-membres

Au vu des nouvelles possibilités de répartition introduites par la loi, et rappelées ci-dessus, plusieurs scénarios de répartition du prélèvement de 1 079 652 € entre le Grand Dijon et les communes membres ont été testés, dont les résultats sont présentés dans le tableau annexé au rapport.

Les différentes simulations ci-dessous présentent les points communs suivants :

- la contribution du Grand Dijon est calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- les contributions de chacune des 24 communes sont systématiquement pondérées en fonction de leur population ;
- la contribution "théorique" de Chenôve calculée dans chacune des simulations est systématiquement minorée de 50 %, avec prise en charge de ces 50 % par le Grand Dijon, conformément au code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des simulations ont été réalisées à partir de l'outil informatique mis à disposition par les services de l'Etat. Les données individuelles des communes utilisées pour simuler les différentes possibilités de répartitions (potentiel financier par habitant, potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant, population etc.) sont pour la plupart issues de la "Fiche d'information FPIC" notifiée fin mai 2014 par les services de l'Etat, à l'exception de la part de logements sociaux par communes. Cette dernière est en effet issue des données de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à jour au 1er janvier 2013 (les données au 1er janvier 2014 n'étant pas disponibles à ce jour).

Simulation 1 : Répartition de droit commun

Les montants du prélèvement du Grand Dijon et des 24 communes indiqués dans le tableau annexé correspondent aux chiffres officiels calculés et notifiés fin mai 2014 par les services de l'État.

Simulation 2 et 3 : répartitions dérogatoires à la majorité des deux tiers

- **Simulation 2** : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction :

- du potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 75 %)
- du revenu moyen par habitant de la commune (pondéré à 25 %).

- **Simulation 3** : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction de leurs potentiels fiscaux respectifs.

Répartitions dérogatoires nécessitant une approbation du conseil communautaire à l'unanimité

- **Simulation 4** : le prélèvement de l'EPCI Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 50 %)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50 %)

Cette simulation s'appuie donc à 50 % sur un critère de "charges" (le revenu par habitant), et pour 50 % sur un critère de "ressources" (potentiel financier par habitant).

- **Scénario 5** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction de leurs revenus par habitant respectifs.

- **Scénario 6** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte de la part de logements sociaux de la commune.

- **Scénario 7** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu moyen par habitant de la commune (pondéré à 50 %)
- part de logements sociaux de la commune (pondérée à 50 %)

- **Scénario 8** : le prélèvement de l'EPCI Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 1/3)
- part de logements sociaux de la commune (pondéré à 1/3)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 1/3)

Enfin, d'un point de vue pratique, quel que soit le mode de répartition retenu, il est rappelé que les prélèvements au titre du FPIC devront, dans chaque commune, faire l'objet d'un mandat à inscrire au compte 73925.

Vu l'avis du Bureau, vu l'avis de la commission, il est proposé de retenir la répartition de droit commun du FPIC pour l'année 2014.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **de retenir**, pour l'année 2014, le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement du FPIC entre le Grand Dijon et les 24 communes membres. Les prélèvements du Grand Dijon et de chacune des 24 communes seront donc les suivants :

Collectivité	Montant du prélèvement de droit commun (2014)
GRAND DIJON (EPCI)	350 907 €
AHUY	4 077 €
BRESSEY SUR TILLE	1 493 €
BRETENIERE	2 053 €
CHENÔVE	24 809 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	28 669 €
CORCELLES-LES-MONTS	1 709 €
CRIMOLOIS	1 737 €
DAIX	5 103 €
DIJON	462 215 €
FENAY	3 548 €
FLAVIGNEROT	457 €
FONTAINE-LES-DIJON	27 823 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	3 078 €
LONGVIC	33 016 €
MAGNY-SUR-TILLE	1 820 €
MARSANNAY-LA-COTE	16 531 €
NEUILLY-LES-DIJON	4 154 €
OUGES	3 330 €
PERRIGNY-LES-DIJON	4 180 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	6 453 €
QUETIGNY	34 359 €
SAINT-APOLLINAIRE	21 187 €
SENNECEY-LES-DIJON	5 218 €
TALANT	31 726 €
Prélèvement total de l'ensemble intercommunal (2013)	1 079 652 €

Collectivité	FPIC 2013 (rappel)	Simulations de répartition du prélèvement de 1 079 652 € au titre du FPIC 2014 ¹							
		Scénario 1 Répartition de droit commun	Scénario 2 : potentiel financier/ hbt (75%) et revenu/hbt (25%)	Scénario 3 : 100% en fonction du potentiel fiscal/hbt	Scénario 4 : 50% revenu/hbt et 50% potentiel financier/ht	Scénario 5 : 100% revenu/hbt	Scénario 6 : 100% en fonction de la part de logements sociaux dans la commune	Scénario 7 : 50% part de logements sociaux et 50% revenu/hbt	Scénario 8 : 1/3 revenu/hbt ; 1/3 part de logements sociaux ; 1/3 potentiel financier/hbt
		Aucune délibération nécessaire	Majorité des 2/3	Majorité des 2/3	Unanimité	Unanimité	Unanimité	Unanimité	Unanimité
GRAND DIJON	209 572 €	350 907 €	348 689 €	351 581 €	346 470 €	342 033 €	341 105 €	341 570 €	344 684 €
AHUY	2 458 €	4 077 €	4 476 €	4 359 €	4 875 €	5 674 €	5 001 €	5 337 €	4 917 €
BRESSEY SUR TILLE	829 €	1 493 €	1 660 €	1 584 €	1 828 €	2 162 €	2 379 €	2 270 €	2 011 €
BRETENIERE	1 228 €	2 053 €	2 116 €	2 252 €	2 179 €	2 305 €	2 541 €	2 423 €	2 299 €
CHENÔVE	14 931 €	24 809 €	22 590 €	25 483 €	20 372 €	15 934 €	15 006 €	15 470 €	18 585 €
CHEVIGNY-SAINT- SAUVEUR	17 025 €	28 669 €	29 134 €	30 147 €	29 599 €	30 529 €	29 380 €	29 955 €	29 526 €
CORCELLES-LES-MONTS	761 €	1 709 €	2 045 €	1 741 €	2 381 €	3 053 €	2 483 €	2 768 €	2 415 €
CRIMOLOIS	1 001 €	1 737 €	1 912 €	1 885 €	2 088 €	2 439 €	2 425 €	2 432 €	2 200 €
DAIX	3 037 €	5 103 €	5 863 €	5 665 €	6 624 €	8 145 €	5 128 €	6 638 €	6 126 €
DIJON	278 094 €	462 215 €	459 078 €	448 271 €	455 940 €	449 664 €	480 812 €	465 223 €	464 220 €
FENAY	2 071 €	3 548 €	4 148 €	3 726 €	4 747 €	5 945 €	5 909 €	5 927 €	5 134 €
FLAVIGNEROT	210 €	457 €	537 €	497 €	616 €	776 €	639 €	708 €	624 €
FONTAINE-LES-DIJON	16 638 €	27 823 €	31 315 €	29 676 €	34 807 €	41 791 €	31 841 €	36 821 €	33 820 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1 768 €	3 078 €	3 592 €	3 233 €	4 105 €	5 133 €	3 930 €	4 532 €	4 047 €
LONGVIC	19 903 €	33 016 €	30 670 €	35 716 €	28 324 €	23 632 €	22 986 €	23 309 €	26 547 €
MAGNY-SUR-TILLE	1 088 €	1 820 €	2 081 €	1 932 €	2 342 €	2 865 €	3 145 €	3 004 €	2 609 €
MARSANNAY-LA-COTE	9 865 €	16 531 €	16 605 €	17 655 €	16 679 €	16 826 €	17 602 €	17 214 €	16 986 €
NEUILLY-LES-DIJON	2 519 €	4 154 €	4 408 €	4 215 €	4 662 €	5 171 €	5 095 €	5 133 €	4 806 €
OUGES	1 961 €	3 330 €	3 291 €	3 622 €	3 252 €	3 174 €	4 350 €	3 762 €	3 618 €
PERRIGNY-LES-DIJON	2 404 €	4 180 €	4 529 €	4 564 €	4 878 €	5 577 €	5 223 €	5 400 €	4 993 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	3 914 €	6 453 €	6 820 €	6 816 €	7 187 €	7 920 €	8 464 €	8 192 €	7 612 €
QUETIGNY	20 780 €	34 359 €	32 365 €	35 912 €	30 372 €	26 385 €	25 729 €	26 057 €	28 826 €
SAINT-APOLLINAIRE	12 342 €	21 187 €	21 736 €	23 137 €	22 285 €	23 383 €	21 248 €	22 317 €	21 940 €
SENNECEY-LES-DIJON	3 137 €	5 218 €	5 565 €	5 472 €	5 912 €	6 606 €	7 452 €	7 029 €	6 425 €
TALANT	19 292 €	31 726 €	34 427 €	30 511 €	37 128 €	42 530 €	29 779 €	36 161 €	34 682 €
TOTAL Ensemble intercommunal	646 828 €	1 079 652 €							

¹ Dans l'ensemble des scénarios, le prélèvement du Grand Dijon est calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Les prélèvements par commune sont quant à eux calculés à partir des critères indiqués, et en tenant compte également de leurs populations respectives.